

**SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX
PLUVIALES**

**ENQUÊTE PUBLIQUE
du 14 avril au 16 mai 2025**

DOSSIER B

**SYNTHÈSE ET AVIS
DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE**

**Virginie ALLEZARD
Commissaire enquêtrice**

1. RAPPEL DU PROJET

– L'objet de l'enquête

La commune de Soorts-Hossegor souhaite adopter après enquête publique son projet de schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales qui deviendrait opposable. Son objectif est de maîtriser les débits d'eaux pluviales et le ruissellement afin de délimiter :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et autant que nécessaire le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ainsi, le Tribunal Administratif de Pau, après avoir été saisi par la commune de Soorts-Hossegor a désigné une commissaire enquêtrice le 4 décembre 2024.

2. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique unique s'est déroulée du lundi 14 avril 2025 à 9 heures au vendredi 16 mai 2025 à 12 heure et 30 minutes 30, soit 33 jours consécutifs.

Le dossier était consultable :

- Sur support papier, à la mairie de Soorts-Hossegor aux jours et heures d'ouverture habituels (du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h),
- Sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique : <https://registre.landespublic.org/registre/assainissement-soorts-hossegor/> ,
- Sur un poste informatique mis à disposition à la mairie de Soorts-Hossegor aux jours et heures d'ouverture habituels.

En complément, ont été mis à disposition du public, un registre papier, une adresse mail et une adresse afin de transmettre ses observations.

La commissaire enquêtrice a tenu quatre permanences à l'hôtel de ville de Soorts-Hossegor et a rencontré une personne lors de la dernière permanence.

L'information du public a été réalisée conformément à la réglementation (*art. R123-9 et R123-11 du Code de l'environnement*). La législation en vigueur n'impose pas de concertation préalable.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, tant durant la phase préparatoire que durant l'enquête publique elle-même. Elle s'est déroulée sans incident.

3. APPRÉCIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Cette synthèse s'appuie sur les éléments relevés au sein du dossier, les dispositions du corpus législatif et réglementaire précisé au sein du rapport d'enquête, les observations du public, les réponses fournies par le porteur du projet à l'observation du public et aux questions du commissaire enquêteur.

Elle présente pour chaque domaine d'étude les éléments contribuant à forger l'avis du commissaire enquêteur, et met notamment en exergue les points donnant lieu à une recommandation.

La procédure

- Le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales est encadré par le Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui impose la conduite d'une enquête publique dans le cadre d'un zonage.

- En outre, le Code de l'environnement (*article R122-17*) précise que ces mêmes zones mentionnées au sein du CGCT sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

Saisie par le porteur du projet, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine a décidé que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le dossier d'enquête présenté par le porteur du projet

- Le dossier d'enquête comprenait les pièces exigées par la réglementation applicable au projet objet de l'enquête (*article R123-8 du Code de l'environnement*), notamment :
 - Une introduction dans le rapport pouvait être considéré comme un résumé non technique ;
 - La réglementation et la procédure applicables au projet, détaillées au sein de la notice technique,
 - Un dossier technique comprenant une notice de zonage pluvial, une fiche « Méthode de calcul hydraulique des bassins d'infiltration à la parcelle, le plan de zonage et le plan du réseau d'eaux pluviales ;
 - Un dossier administratif comprenant notamment la décision de désignation du commissaire enquêteur, l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal, l'arrêté du maire d'organisation de l'enquête publique, la décision de la MRAe après examen au cas par cas et les attestations de parution et annonces légales de publicité.
- Il était disponible à l'hôtel de ville, ainsi que sur un site internet de registre dématérialisé durant toute la durée de l'enquête.
- Il contenait les informations nécessaires à la compréhension du projet.
- Les documents sont compréhensibles et abordables par un public non initié.

Le contexte

- Le PLU de Soorts-Hossegor qui a été remplacé par le PLUi (intercommunal) depuis le 27 février 2020, prévoit, pour l'assainissement pluvial, des prescriptions générales applicables sur l'ensemble de la commune, à savoir :
" Les eaux pluviales comprennent les eaux issues des précipitations et les eaux de ruissellement s'écoulant sur les parties imperméabilisées (toiture, terrasse, voirie, stationnement, etc.). La gestion des eaux pluviales doit systématiquement être réalisée sur l'unité foncière dans les zones urbanisées et à urbaniser. L'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière constitue le mode privilégié de gestion des eaux pluviales, sauf contraintes techniques avérées. Pour les communes dotées d'un schéma directeur des eaux pluviales, les aménagements doivent être réalisés dans le respect du zonage pluvial et du Règlement de l'organisme compétent." (Extrait du PLUi)
- La commune intègre le fait que les eaux pluviales des particuliers doivent être gérées à la parcelle, sans raccordement et rejet dans le domaine public.

La participation du public – L'unique contribution

- L'information du public a été conforme à la réglementation (*article R123-11 du Code de l'environnement*).
 Sa participation contributive très modeste ne peut être attribuée au défaut d'information relative à cette enquête publique, mais peut être interprétée comme le signe d'un intérêt minime pour un sujet sans doute considéré comme général. Ce constat est toutefois légèrement relativisé par le nombre modeste de visites du registre dématérialisé de 36.
- Le porteur de projet n'a répondu à l'unique observation formulée par le public, concernant le quartier autour de l'impasse des Sirènes dans la réponse au procès-verbal de la commissaire enquêteur.

Ce point fait l'objet d'une recommandation (N°1).

- Le porteur de projet a indiqué à la commissaire enquêteur lors de la remise de son procès-verbal de fin d'enquête que les anomalies d'écoulement des eaux pluviales étaient très courantes en période de pluie sur la commune, pouvant occasionner des inondations de parcelles localisées. En outre, le rapport du schéma d'assainissement des Eaux Pluviales indique des moyens de contrôle des ouvrages réalisés.

Ce point fait l'objet d'une recommandation (N°2).

Les réponses du porteur de projet aux questionnements de la commissaire enquêtrice

- Par ailleurs, **le porteur de projet a apporté des réponses aux questions** de la commissaire enquêtrice.

- La commissaire enquêtrice relève le porteur de projet valide **les erreurs de délimitations des secteurs d'application de l'infiltration à la parcelle** dans le plan de zonage mis à disposition du public dans le cadre de la présente enquête. En effet, cette délimitation n'est pas cohérente avec les zones constructibles et à urbaniser (AU) indiquées sur le plan réglementaire du PLUi (ou cartographie interactive disponible sur le site internet de MACS) en vigueur à la fin de la présente enquête publique.

Elle prend note que ces rectifications à apporter impactent moins de 4% de la surface communale.

Ce point fait l'objet d'une réserve, de mettre en cohérence les délimitations des secteurs d'application de l'infiltration à la parcelle (du plan de zonage mis à disposition du public) avec les zones constructibles et à urbaniser (AU) indiquées sur le plan réglementaire du PLUi (ou cartographie interactive disponible sur le site internet de MACS) en vigueur à la fin de la présente enquête publique.

- En outre, elle relève que le porteur de projet souhaite aussi intégrer dans le secteur d'application de l'infiltration à la parcelle, la zone naturelle de loisirs du PLUi opposable, cette dernière pouvant accueillir des constructions destinées à l'accueil et aux loisirs (maximum 150 m2).

Ce point fait l'objet d'une recommandation (N°3).

- La commune étant impactée par les aléas et le risque de remontée de nappe, la commissaire enquêtrice a questionné le porteur de projet sur les incidences sur les ouvrages de stockage des eaux pluviales à la parcelle. Elle note que le porteur de projet précise sa prescription, via la surélévation du niveau du terrain naturel afin de respecter cette distance de 1 m (création d'un rehaussement type tertre par exemple) dans les secteurs avec nappes affleurantes en période hivernale

Ce point fait l'objet d'une recommandation (N°4).

- Aussi, dans sa réponse au procès-verbal de la commissaire enquêtrice, le porteur de projet demande à ce que soit intégré un futur secteur destiné à être urbanisé à moyen terme (3/4 ans) qui devrait faire l'objet d'une prochaine révision du PLUi.

La commissaire enquêtrice invite donc la commune de Soorts-Hossegor à respecter la réglementation applicable édictée par le Code de l'urbanisme et le Code de l'Environnement, et émet un avis défavorable à la demande de la commune d'intégrer une nouvelle zone à urbaniser qui n'existe pas réglementairement. Elle pourra être présentée au public lors d'une prochaine enquête publique conjointe relative à la révision du PLUi et à la mise à jour du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales.

4. AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

Dans le cadre du projet de schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Soorts-Hossegor, la commissaire enquêtrice Virginie ALLEZARD :

- Après avoir été désignée par la présidente du tribunal administratif de Pau par la décision n°E24000106 / 64 du 4 décembre 2024.
- Après avoir étudié les pièces du dossier.
- Après avoir fixé les dates des permanences avec les services de la commune de Soorts-Hossegor en charge du dossier.
- Après avoir reçu l'arrêté d'organisation de l'enquête du maire de Soorts-Hossegor, signé en date du 19 mars 2025.
- Après avoir ouvert, coté et paraphé le registre d'enquête publique.
- Après avoir effectué au sein de l'hôtel de ville de Soorts-Hossegor les quatre permanences prévues pour accueillir le public et recueillir ses observations.
- Après avoir constaté que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions.
- Après avoir analysé l'observation du public.
- Après avoir remis le 16 mai à 12h45 au représentant du porteur du projet le procès-verbal de synthèse de l'observations du public, accompagné des questions de la commissaire enquêtrice.
- Après avoir reçu par courriel du représentant du porteur du projet le 28 mai 2025 le mémoire en réponse au procès-verbal de la commissaire enquêtrice.
- Après avoir rédigé son rapport d'enquête.

Concernant le dossier d'enquête et le déroulé de l'enquête publique

- constate de façon générale que la procédure d'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de la réglementation (*art. L123-1-A à L123-18 et R123-1 à R123-27 du Code de l'environnement*) ;
- estime que le dossier d'enquête comprenait les pièces exigées par la réglementation (*art. R123-8 du Code de l'environnement*), notamment la décision prise après l'examen au cas par cas par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, ne soumettant pas le projet à une évaluation environnementale ;
- estime par ailleurs que l'information du public a été réalisée conformément à la réglementation (*art. R123-9 et R123-11 du Code de l'environnement*) ;
- constate que la participation du public a été faible en termes de contribution puisqu'il y a eu une unique contribution sur le registre papier. Toutefois, le registre d'enquête dématérialisé a été consulté 36 fois, ce qui reste très modéré ;
- regrette que le porteur de projet n'ait pas répondu à l'unique observation formulée par le public, concernant le quartier autour de l'impasse des Sirènes dans la réponse au procès-verbal de la commissaire enquêtrice (**Recommandation 1**) ;
- note que les anomalies d'écoulement des eaux pluviales sont très courantes en période de pluie sur la commune, pouvant occasionner des inondations de parcelles localisées. En outre, le rapport du schéma d'assainissement des Eaux Pluviales indique des moyens de contrôle des ouvrages réalisés (**Recommandation 2**).

Concernant le plan de Zonage délimitant les secteurs d'application de l'infiltration à la parcelle

- relève que les erreurs de délimitations des secteurs d'application de l'infiltration à la parcelle dans le plan de zonage sont confirmées par le porteur de projet ;

- juge pertinent et indispensable de mettre en cohérence la délimitation des secteurs d'application de l'infiltration à la parcelle (du plan de zonage du schéma d'assainissement des eaux pluviales) avec les zones constructibles et à urbaniser (classée en AU) indiquées sur le plan règlementaire du PLUi (ou cartographie interactive disponible sur le site internet de MACS) en vigueur à la fin de la présente enquête publique (**Réserve**) ;
- note que dans la zone naturelle de loisirs du PLUi opposable peut accueillir des constructions destinées à l'accueil et aux loisirs ;
- estime qu'il serait judicieux d'intégrer cette zone de loisirs dans le secteur d'application de l'infiltration à la parcelle compte tenu de la possibilité de construction – limitée à 150 m² (**Recommandation 3**).

Concernant la notice zonage pluvial

- relève que la commune est impactée par les aléas et le risque de remontée de nappe ;
- s'interroge sur les incidences sur les ouvrages de stockage des eaux pluviales à la parcelle ;
- note que le porteur de projet précise sa prescription de surélévation du niveau du terrain naturel afin de respecter cette distance de 1 m (création d'un rehaussement type tertre par exemple) dans les secteurs avec nappes affleurantes en période hivernale (**Recommandation 4**).

La commissaire enquêtrice émet par conséquent un **AVIS FAVORABLE** à la création d'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales sur la commune de Soorts-Hossegor. Cet avis favorable est assorti **d'une réserve** et de **quatre recommandations**, développées au sein du présent avis et synthétisées ci-dessous.

RESERVE :

Mettre en cohérence la délimitation des secteurs d'application de l'infiltration à la parcelle (du plan de zonage du schéma d'assainissement des eaux pluviales) avec les zones constructibles et à urbaniser (classée en AU) indiquées sur le plan règlementaire du PLUi (ou cartographie interactive disponible sur le site internet de MACS) en vigueur à la fin de la présente enquête publique.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

1. Répondre par écrit à l'unique observation formulée par le public afin de répondre à sa demande d'accompagnement face au problème de ruissellement des eaux pluviales occasionnant l'inondation d'espaces privés.
2. Définir lors de l'approbation du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales, les moyens alloués à la mise en œuvre des contrôles des ouvrages réalisés tel qu'indiqué dans la notice technique du zonage pluvial.
3. Intégrer la zone naturelle de loisirs, pouvant faire l'objet de construction d'une surface limitée à 150m², dans le secteur d'application de l'infiltration à la parcelle (du plan de zonage du schéma d'assainissement des eaux pluviales).
4. Intégrer dans la notice technique pluviale la prescription de surélévation du niveau du terrain naturel afin de respecter cette distance de 1 m (création d'un rehaussement type tertre par exemple) dans les secteurs avec nappes affleurantes en période hivernale

Fin du dossier B – SYNTHÈSE ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

Fait à Lahonce, le 4 juin 2025 - Virginie ALLEZARD
Commissaire enquêtrice

